



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 - Béthune

Béthune, le **28 MAI 2025**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**STB MATERIAUX ISDI d'EVIN-MALMAISON**

ZA Parc A 14 rue de l'Epinoy- CS60120 - TEMPLEMARS  
59139 - WATTIGNIES Cedex

Références : 266-2025

Code AIOT : 0 007 006 136

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement STB MATERIAUX ISDI d'EVIN-MALMAISON implanté Rue Arthur LAMENDIN 62141 Évin-Malmaison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée pour vérifier la prise en compte des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2024 qui imposait le démarrage des travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes en fonction de l'avancement de l'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STB MATERIAUX
- Rue Arthur LAMENDIN 62141 Évin-Malmaison
- Code AIOT : 0007006136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est située aux lieux-dits « les quatorze » et « le tierce ouest » à proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société RAMERY ENVIRONNEMENT (site de Ambre à Evin-Malmaison).

Par délibération du 30 juin 2005 du conseil municipal d'EVIN-MALMAISON, la société STB MATERIAUX a été autorisée à réaliser un aménagement paysager visant à la réalisation d'un modelage par exhaussement (forme de terril) à l'aide de matériaux inertes au niveau de l'emprise de l'ancien site du carreau de l'ancienne fosse 8 de la concession de DOURGES.

Suite au changement réglementaire applicable à ce type d'exploitation et suite à la parution du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), la société STB MATERIAUX a déposé le 22 novembre 2013 un dossier en préfecture pour régulariser sa situation administrative.

**L'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2014** a prescrit la poursuite de l'exploitation du site pour 15 ans sur une emprise totale foncière de 27 ha 48 a et 48 ca avec une zone de stockage de déchets inertes sur 13 ha 55 a, soit un total de 3 612 800 t de déchets à stocker avec un maximum de 400 000 t/an.

Puis, suite à la parution du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 qui a vu l'apparition d'une nouvelle sous-rubrique n° 2760-3 relevant du régime de l'enregistrement de la nomenclature des Installations Classées, les installations sont encadrées par les deux arrêtés qui ont été publiés le 12 décembre 2014 et le site a fait l'objet d'un **arrêté d'enregistrement signé le 22 janvier 2016**.

Le 23 juin 2016, la SAS STB MATERIAUX a transmis à la DREAL l'étude paysagère prévue initialement dans l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2014.

Suite à une alerte de la collectivité sur d'éventuels travaux illégaux à proximité du site existant, l'Inspection a organisé le 27 février 2020, en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Territoires (DDTM) et la mairie d'EVIN-MALMAISON, une visite d'inspection visant à vérifier le respect du périmètre d'exploitation de l'ISDI.

Les constats réalisés sur site par l'Inspection ont mis en évidence le stockage d'un volume de déchets très importants sur la quasi-totalité de la parcelle AB 38 alors que cette parcelle n'était pas intégrée à la liste des parcelles telle-que définie à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24 novembre 2014.

Pour régulariser sa situation administrative, la SAS STB MATERIAUX a transmis en préfecture le 27 novembre 2020, un dossier de demande d'enregistrement qui a conduit à la signature de l'**arrêté d'enregistrement du 27 janvier 2022** qui prévoit une activité de stockage de déchets inertes sur une surface révisée à 20 ha 30 et 91 ca pour 15 ans à compter du 24 novembre 2014, soit jusqu'au 24 novembre 2029 pour volume total de 3 612 800 t. Cet arrêté a intégré les recommandations prévues par l'aménagement paysager rédigé en 2015 par le bureau d'étude URBAFOLIA et la réalisation des travaux de remise en état en fonction de l'avancement de l'exploitation.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récoletement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Remise en état du site
- Aménagement paysager

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour finalité de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2024 qui visait essentiellement à faire initier les travaux de remise en état du site. Les constats sur site et les documents fournis suite à la visite répondant aux dispositions de cet arrêté, l'inspection propose à M. le Préfet d'abroger ce dernier.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

La SAS STB MATERIAUX, dont le siège social est situé ZA Parc A, 14 Rue de l'Epinoy, CS 60120, TEMPLEMARS à WATTIGNIES (59 637), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté rue Arthur LAMENDIN à EVIN-MALMAISON (62141) de respecter sous quatre mois à compter de la notification, les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 janvier 2022 rappelées ci-dessous.

" Article 1.2.4 "Les travaux de remise en état devront être réalisés en fonction de l'avancement de l'exploitation et conformément aux recommandations prévues par l'aménagement environnemental et paysager rédigé par le bureau d'étude URBAFOLIA de novembre 2015 et joint en annexe 2 au présent arrêté."

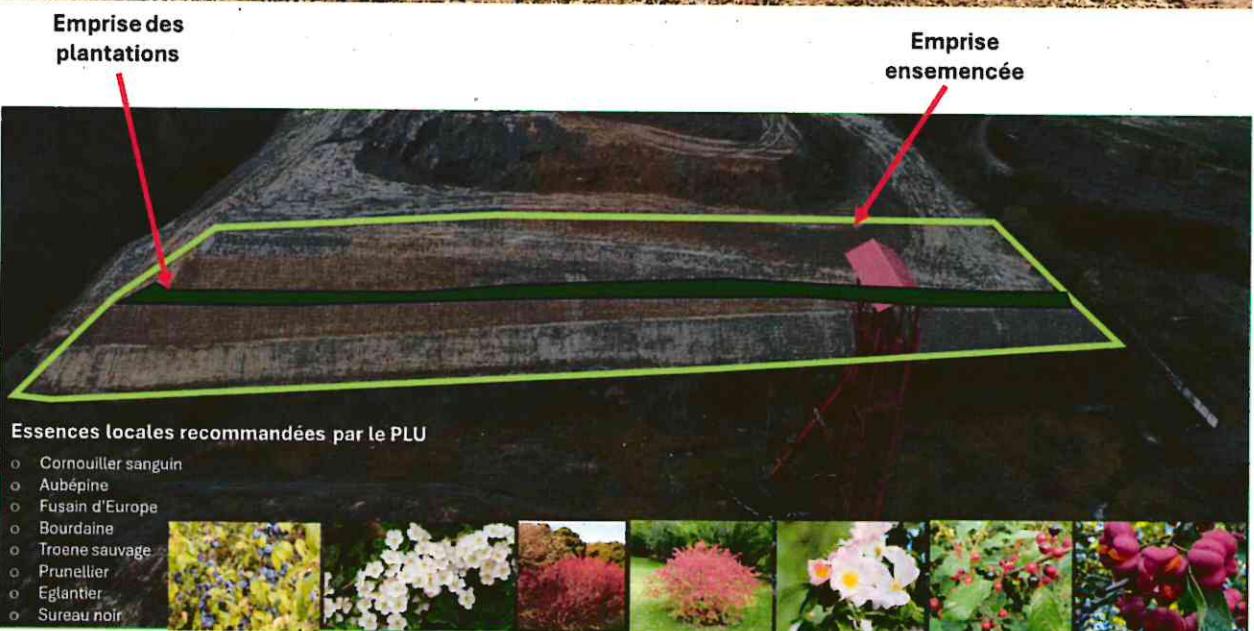
**Objet de la mise en demeure:** au regard des cotes relevées sur le plan topographique de février 2023 fourni dans le cadre de l'inspection, les travaux de remise en état ne sont pas réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ; ils n'ont pas été entrepris sur les parcelles qui ont atteint la cote maximale.

**Constats :** Le principal but de la visite d'inspection du 24 avril 2025 était de vérifier l'engagement des travaux de remise en état du site tels que prévu par les recommandations de l'aménagement paysager rédigé en 2015 par le bureau d'étude URBAFOLIA. La visite a permis de constater que les travaux de remise en état du site avaient été entrepris sur la partie proche du chevalement, dans le secteur nord est du site conformément aux dispositions prévues au plan d'aménagement et rappelées par les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2024.

Les plantations d'essences locales (cornouiller sanguin, aubépine, fusain d'Europe, bourdaine, troène sauvage, prunellier, églantier et sureau noir) représentent pour le moment une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>.

L'exploitant a favorisé les plantations sur les banquettes plutôt que sur les talus pour favoriser la rétention et l'infiltration des eaux de pluie et ainsi assurer un approvisionnement pour les jeunes plants pour optimiser la reprise. Cette gestion et la couverture végétale déjà en place permettront d'améliorer en fonction de leur développement une infiltration progressive des eaux à la surface de cette zone. En fonction des constats qui seront effectués lors des gros évènements pluvieux, l'exploitant envisage de ne pas réaliser les noues d'infiltration qui étaient initialement prévues en pied des talus périphériques. En réponse l'inspection a estimé qu'il était un peu tôt pour statuer sur l'efficacité de cette disposition et a indiqué qu'elle émettrait un avis sur la base des constats

qu'elle fera prochainement. Pour compléter son dispositif l'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux complémentaires en créant une dépression humide dans le secteur nord Est du site. Pour l'exploitant cette dépression contribuera également à la diversification des milieux et à la valorisation écologique de l'ensemble. La zone de plantation et celle située juste au-dessus ont été ensemencées avec un mélange de trèfles et de graminées. Cet ensemencement vise à couvrir rapidement le sol et à limiter l'implantation de végétation indésirable, notamment les espèces invasives. Une seconde campagne de plantations et d'ensemencement est prévue à l'automne 2025 et au printemps 2026 pour finaliser la renaturation de l'ensemble du secteur Nord, représentant une surface totale de 1,5 ha.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

